Avis concernant les mesures antidumping relatives à des produits originaires du territoire antérieurement appelé la République démocratique allemande

(90/C 327/08)

Le 3 octobre 1990, le territoire précité a été officiellement rattaché à la république fédérale d'Allemagne et est par conséquent devenu partie intégrante de la Communauté économique européenne. La Commission communique que, étant donné que les dispositions du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil concernent la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté, il s'en suit que les mesures antidumping concernant les produits mentionnés ci-après et originaires du territoire antérieurement appelé République démocratique allemande ne reposent plus sur aucune base juridique et sont donc sans objet.

Désignation des marchandises	Mesure	Référence
Moteurs électriques polyphasés	Droit	Règlement (CEE) n° 864/87 JO n° L 83 du 27. 3. 1987
Carbonate de soude	Droit	Règlement (CEE) n° 1306/89 JO n° L 131 du 13. 5. 1989
Congélateurs	Engagement de prix	Règlement (CEE) n° 2800/86 JO n° L 259 du 11. 9. 1986
Permanganate de potassium	Engagement de prix	Décision 86/589/CEE JO n° L 339 du 2. 12. 1986
Urée	Engagement de prix	Règlement (CEE) n° 3339/87 JO n° L 317 du 7. 11. 1987 et décision 89/143/CEE JO n° L 52 du 24. 2. 1989

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M 026 — Cargill/Unilever)

(90/C 327/09)

Le 20 décembre 1990, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles.

[1] JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 14.